

MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



Lembach

COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 12 décembre 2023

En Mairie de LEMBACH

Convocation remise et affichée le 05 décembre 2023

SOUS LA PRESIDENCE DE : Christian TRAUTMANN

PRESENTS : Bernard CHARBAU, Nathalie EHRSTEIN, Marie-Claude FILSER, Nicolas HAENSLI, Frédérique HETZEL LAEUFFER, Rachel KAUFFER, Michel MULLER, Marie-Christine PATOU-PERROT, Charles SUSS, Christian TRAUTMANN, Audrey WAGNER

EXCUSES : Catherine ATTALI, Mireille ALBECKER, Jérôme DE POURTALES, Mickaël HEIBY, Marie-Christine PATOU-PERROT (en début de séance), Yannick RICHTER,

ABSENTS NON EXCUSES :

SECRETAIRE : Bernard CHARBAU

PROCURATION : Catherine ATTALI à Nathalie EHRSTEIN, Mireille ALBECKER à Marie-Claude FILSER, Jérôme DE POURTALES à Bernard CHARBAU, Mickaël HEIBY à Frédérique LAEUFFER, Yannick RICHTER à Christian TRAUTMANN,

Avant de démarrer la séance, le maire donne la parole à M. ERBRECHT, propriétaire du restaurant « Domaine de l'Edelweiss » nouvellement ouvert au Pfaffenbronn.

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel nominal des membres ; en présence du quorum, la séance est ouverte. Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance, il est proposé de nommer **Bernard CHARBAU**

2) Approbation du Compte-rendu de la séance du 14 novembre 2023

Le compte-rendu de la séance du 14 novembre 2023 est approuvé **12 VOIX POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS** des membres présents et représentés.

3) DELIB 63/2023 : Finances : Décision Modificative n°02 budget principal

Considérant que l'acompte de subvention DSIL versé en 2019 pour un montant de 37 530 € a été imputé à un mauvais compte. Il convient de régulariser la situation,

Considérant un remboursement de trop perçu d'une taxe d'aménagement,

il y a lieu de voter des crédits.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du maire, M. Christian TRAUTMANN, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'effectuer les opérations d'ordre non budgétaire sur son budget principal et d'autoriser le comptable public à procéder aux opérations d'ordre non budgétaire suivantes :
 - débit compte 1321 par un crédit au compte 1347 pour un montant de 37.530 euros
- De voter les crédits complémentaires suivants,
- D'approuver les modifications budgétaires suivantes :

DEPENSES		RECETTES	
Section d'investissement			
C/020	- 601.00 €		
C/10226	+ 601.00 €		
Total	0.00 €	Total	0.00 €

4) DELIB 64/2023 : Finances : Décision Modificative n°01 budget annexe Zone Artisanale

Afin de permettre d'établir les éventuelles écritures de stocks, il y a lieu de voter des crédits.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du maire, M. Christian TRAUTMANN, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de

- Voter les crédits complémentaires suivants
- Approuver les modifications budgétaires suivantes

DEPENSES		RECETTES	
Section de fonctionnement			
C/023	57 479.28 €	C/71355-042	57 479.28 €
Total	57 479.28 €	Total	57 479.28 €
Section d'investissement			
C/35555-040	57 479.28 €	C/021	57 479.28 €
Total	57 479.28 €	Total	57 479.28 €

5) DELIB 65/2023 : Finances : Autorisation de dépenses avant le vote du budget 2024

VU l'article 1612-1 et L5217-10-9 du CGCT précisant que l'exécutif de la commune peut, sur autorisation de l'organe délibérant, dans l'attente du vote du budget 2024, engager, liquider et surtout mandater, donc payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente (en 2023), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'assemblée délibérante vote les crédits par chapitre,

Le maire informe l'assemblée que le montant et l'affectation des crédits doivent être précisés dans l'autorisation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **D'autoriser** le maire, jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2024

- **De dire** que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante et inscrits aux budgets 2024 lors de leurs adoptions :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE			
Chapitre / Article	Intitulé	Crédits ouverts en 2023 (BP) en €	Autorisation de crédits jusqu'au vote du BP 2024 en €
Chapitre 204 – Subventions d'équipements		17 618.26	4 404.00
20422	Bâtiments et installations		
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles		1 287 728.82	321 932.20
2111	Terrains nus	96 480.00	24 120.00
2117	Bois et forêts	25 875.00	6 468.75
2128	Autres agencements	396 112.00	99 028.00
21311	Hôtel de ville	56 745.83	14 186.46
21312	Bâtiments scolaires	2 167.13	541.78
21318	Autres bâtiments publics	15 000.000	3 750.00
2132	Immeubles de rapport	89 376.08	22 344.02
2138	Autres constructions	15 713.24	3 928.31
2151	Réseaux de voirie	542 504.00	135 626.00
2152	Installations de voirie	32 400.00	8 100.00
21534	Réseaux d'électrification	9 355.54	2 338.89
2158	Autres installations	1 000.00	250.00
2183	Matériel de bureau	1 000.00	250.00
2184	Mobilier	1 000.00	250.00
2188	Autres immobilisations	3 000.00	750.00
Chapitre 23 -Immobilisations en cours		153 000.00	38 250.00
238	Avances et acomptes	153 000.00	38 250.00
Chapitre 27 -Autres immobilisations financières		200.00	50.00
275	Dépôt et cautionnement	200.00	50.00
276348	Autres communes	0.00	0.00
Chapitre 458105 Opérations sous mandats		5 000.00	1 250.00
Chapitre 458106 Opérations sous mandats		163 610.00	40 902.50
Chapitre 458107 Opérations sous mandats		15 000.00	3 750.00

BUDGET CAMPING			
Chapitre / Article	Intitulé	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	Autorisation de crédits jusqu'au vote du BP 2024
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles		6 500.00	1 625.00
2033	Frais d'insertion	1 500.00	375.00
2051	Concessions et droits similaires	5 000.00	1 250.00
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles		1 221 352.43	305 338.11
2125	Terrains bâtis	796 060.35	199 015.09
2138	Autres constructions	309 632.25	77 408.06
2155	Outillage industriel	1 000.00	250.00
2183	Matériel de bureau	2 000.00	500.00
2184	Mobilier	31 000.00	7 750.00
2188	Autres	81 659.83	20414.96

- **D'autoriser le maire** à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération

6) DELIB 66/2023 : Subventions 2023 aux associations

Monsieur le maire, Christian TRAUTMANN, président de l'association « Comité des Fêtes » et le maire délégué, Charles SUSS, président de l'association « S'Blumendàrfel » quittent la séance au moment du vote

Entendu la présentation de Mme FILSER Marie-Claude, adjointe au maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

- **De solliciter** l'association « Prévention Routière » pour mener des animations de sensibilisation auprès des enfants de l'école Henri Mertz dans la découverte des différents espaces de mobilité (route, piste cyclable, piétons),
- **D'attribuer** en 2023 aux diverses associations ci-après, les subventions de fonctionnement suivantes :

ASSOCIATION BENEFICIAIRE	MONTANT
Amicale des sapeurs-pompiers	150 €
Association AAPPMA	150 €
Association Troubadours du Gimbelhof	150 €
Prévention routière	100 €
ACLLE	150 €
Club Vosgien	150 €
Comité des Fêtes Lembach Demain	150 €
Association Les Ecoliers du Heimbach	150 €
Association S'Blumedàrfel - Mattstall	150 €
Association des Amis de la ligne Maginot	150 €
Association des jeunes sapeurs-pompiers	50 € sous réserve d'adhésion d'un jeune membre de la commune
Association des Riverains	150 €

- **D'autoriser le maire** à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération

7) DELIB 67/2023 : ECOLE demande de subvention

Considérant le projet d'un séjour « classe musicale » du 29 janvier 2024 au 02 février 2024 à LA HOUBE pour les 38 élèves des classes CP, CE1 et CE2 de l'école « Henri Mertz » dont 26 enfants domiciliés dans la commune,

Le maire présente à l'assemblée un plan de financement établi par les enseignants de l'école primaire incluant une demande d'aide financière de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'accorder la subvention exceptionnelle de 50 € par élève domicilié dans la commune soit un total de 1 900.00 €,
- De charger le maire à procéder à versement de ladite subvention à la Coopérative Scolaire de l'Ecole « Henri Mertz »,
- De charger le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L141-5-3,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant l'engagement de la communauté de communes, dont est membre la commune, en matière de transition écologique et environnementale,

Considérant que la communauté de communes a été labellisée « territoire à énergie positive pour la croissance verte »,

Considérant le projet de territoire « destination TEPOS 2037 »,

Considérant les potentialités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal, et les procédures d'implantation de producteurs d'énergie et d'infrastructures d'énergie renouvelable,

Considérant que la loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie),

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR,

Considérant l'intérêt pour les communes du territoire et pour la communauté de communes de définir des ZAENR, témoignant d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR,

Considérant que la définition de ZAENR est avant tout :

- un acte politique fort, qui ne garantit pas pour un projet situé en zone d'accélération son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,

- un engagement de concertation du public, selon des modalités déterminées librement par les communes,

Considérant qu'il est attendu que l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

Considérant les zones identifiées par la commune,

Considérant que la commune ayant identifiée des zones doit les définir en concertation avec le syndicat gestionnaire du parc naturel régional des Vosges du nord, cette procédure étant en cours,

Considérant que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR identifiées ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : affichage sur les tableaux d'affichage de la mairie,

Considérant le bilan de la concertation publique, annexé à la présente décision, et synthétisée ci-après :

	POUR		CONTRE	
	Citoyens non locaux	Citoyens locaux	Citoyens non locaux	Citoyens locaux
Observations sur l'identification ZAERN et le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque	5	23	32	22
Dont observations uniquement sur l'identification de la ZAERN	4	13	4	5

Considérant l'engagement au niveau intercommunal d'une étude d'identification précise du potentiel EnR et des zones pouvant accueillir des EnR,

Considérant que la présente décision pourra faire l'objet de délibérations complémentaires au regard du rendu de l'étude en cours sus-mentionnée,

Entendu l'exposé du maire, M. TRAUTMANN,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix POUR, 3 CONTRE et 1 ABSTENTION, décide :

- **D'identifier** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

EnR ciblé	Parcelles concernées (une parcelle = une ligne)	Surface des parcelles
Solaire thermique		
Solaire photovoltaïque sur bâtiment		
Solaire photovoltaïque au sol	Section 20 parcelle 1 (partiellement) Section 20 parcelle 2 Section 17 parcelle 7 (partiellement) Section 20 parcelle 93 (partiellement)	111 300 m2 1 168 m2 28 500 m2 9 032 m2 Soit un total de 150 000 m2
Méthanisation		
Hydroélectricité		
Géothermie		
Toutes filières EnR		

- **De préciser** que la présente délibération pourra faire l'objet de délibérations complémentaires à la suite du rendu de l'étude en cours d'identification du potentiel EnR et des zones pouvant accueillir des EnR, menée par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire,
- **De transmettre** au référent préfectoral, à savoir Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, au PETR Alsace du nord, en charge du SCoT de l'Alsace du nord, et à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn la présente délibération,
- **De charger** le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1 de la délibération n°68/2023 BILAN CONCERTATION PUBLIQUE

CONSULTATION CITOYENNE (affichage le 28/11/2023)

La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée en date du 10 mars 2023, vise à mettre en place des **zones d'accélération sur le territoire français (ZAEEnR)** pour lutter contre le dérèglement climatique et garantir la sécurité d'approvisionnement d'énergie en France.

Le principe d'une ZAEEnR est de réduire les délais d'instruction des différents projets de production d'énergies renouvelables et dans certains cas, proposer des bonifications tarifaires.

Il s'agit de prévoir suffisamment de territoires pour qu'à l'échéance de 2050 les engagements en matière climatique de la France soient atteints. L'objectif principal étant d'accélérer le développement des énergies renouvelables afin d'attendre 40% de nos consommations couvertes par les ENR pour 2030 et 100 % d'ici 2050.

Cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Les objectifs fixés par la loi visent à encourager des opérations d'envergure qui ont un fort potentiel.

Des encouragements financiers seront fléchés dans les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR) pour inciter les opérateurs à déployer des projets. Des décrets doivent préciser les modalités pratiques.

Les communes qui le souhaitent sont invitées à définir des ZAEEnR.

La Commune de LEMBACH propose dans un premier temps, et afin de répondre à l'exigence de l'Etat qui demande aux communes de se prononcer au 31 décembre 2023, un périmètre pour le développement du **PHOTOVOLTAÏQUE SOLAIRE** uniquement. Il est proposé de retenir les terrains du WILLERHOEH qui ont fait l'objet d'une délibération en date du 04 avril 2023, approuvée par la majorité des membres du Conseil Municipal pour la signature d'une promesse de bail emphytéotique afin de lancer les études pour la réalisation d'une station solaire au sol.



Il est proposé dans un deuxième temps de retenir toute la partie urbaine de la Commune, à laquelle s'ajoutent un certain nombre de poches qui permettront potentiellement d'accueillir des opérations. Sont exclues les forêts, les zones inondables (*plan de prévention du risque d'inondation*).

Cette phase se fera en concertation avec la Communauté de Commune SAUER PECHELBRONN qui va lancer une étude sur l'ensemble du territoire afin de définir des zones urbaines pour la mise en place de panneaux solaires sur les toitures et les parkings. Un diagnostic est en cours de réalisation.

Potentiellement de nombreux sites, tant sur les parkings que les bâtiments en zones industrielles ou sur les bâtiments importants que sont les EHPAD, Mairie, école, salle scierie, terrain de football, etc... sont ainsi couverts par ce zonage.

VOUS ETES INVITES A DONNER VOTRE AVIS **AVANT LE 8 DECEMBRE 2023** via l'adresse mail : secretariat@lembach.fr (en joignant vos coordonnées) pour une prise en compte par le Conseil Municipal en séance du 12 décembre 2023.

BILAN CONSULTATION CITOYENNE

Il a été recensé 82 avis relatifs au projet de parc photovoltaïque et sur l'identification de la zone d'accélération de production d'énergies renouvelables :

54 observations négatives ont été relevées dont 32 émises par des citoyens résidents hors de la commune et 22 citoyens résidents dans la commune sur le projet du parc photovoltaïque et sur l'identification de la ZAEnR.

28 observations positives ont été relevées dont 5 émises par des citoyens résidents hors de la commune et 23 citoyens résidents dans la commune sur le projet du parc photovoltaïque et sur l'identification de la ZAEnR.

Sur les 82 avis recensés, 26 citoyens se sont prononcés spécifiquement et uniquement sur l'identification de la zone d'accélération de production d'énergies renouvelables :

9 observations négatives ont été relevées dont 4 émises par des citoyens résidents hors de la commune et 5 résidents dans la commune sur la ZAEnR.

17 observations positives ont été relevées dont 4 émises par des citoyens résidents hors de la commune et 13 résidents dans la commune sur la ZAEnR.

Le bilan de consultation citoyenne portant spécifiquement et uniquement sur l'identification de la ZAEnR fait apparaître une majorité d'observations positives.



9) DELIB 69/2023 : FORET : fixation prix de vente de bois aux particuliers

Le maire propose à l'assemblée les tarifs de vente de bois aux particuliers

Bois sur pieds	15.00 € / m3
Bois BIL	65.00 € / m3

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité** de valider la proposition
- **De charger** le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

10) DELIB 70/2023 : FORET : Parcelles distraites du Régime Forestier

La cession des biens ci-dessous, situés sur le ban communal de Lembach nécessite en amont de la vente une procédure de distraction du Régime Forestier :

- la parcelle cadastrale section 284 01 numéro 0001
- la parcelle cadastrale section 284 13 numéro 0002, comprenant la maison forestière du Mattstall
- la parcelle cadastrale section 284 11 numéro 0074

Entendu l'exposé du maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS

- De donner un accord de principe pour la mise en vente des terrains susnommés
- D'engager une procédure de distraction du Régime Forestier de ces terrains
- De demander à l'ONF le montage du dossier de distraction et sa transmission à la Direction Départementale des Territoires, en vu de la prise d'un arrêté préfectoral de distraction.
- De donner mandat à Monsieur le Maire à l'effet d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

11) DELIB 71/2023 : Adjudication de la chasse 2024-2033 : composition de la commission de location

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la Commune au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location de chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024.

Les lots n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement par la signature d'une convention de gré à gré, il a été mis en œuvre des séances d'adjudication et d'ouverture des plis dans le cadre d'une location par voie de l'appel d'offres.

Dans cette démarche, le Conseil Municipal est appelé à désigner les membres qui siègeront pour la Commune au sein de la Commission de location.

Il est rappelé que la **Commission de location** est un groupe de travail chargé de mettre en œuvre des séances d'adjudication publique et d'ouverture des plis dans le cadre d'une location par la voie de l'appel d'offres. Elle est présidée par le Maire, et comprend en outre deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal. Le receveur assiste à titre consultatif aux opérations de location

Vu les articles L429-13 du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12/7/1988 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les Communes,

Entendues les explications de Monsieur Christian TRAUTMANN, Maire,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **DECIDE**

-DE CONSTITUER la Commission de location

-DE DESIGNER

- Monsieur Christian TRAUTMANN, Maire,
- Madame Marie-Claude FILSER et Monsieur Michel MULLER, en qualité de représentants de la Commune, pour siéger au sein de la Commission de location dans le cadre de l'adjudication publique et de l'appel d'offres

12) DELIB 72/2023 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du Centre de Gestion du Bas-Rhin « petit marché »

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu la délibération n°47/2023 du conseil municipal en date du 6 juin 2023 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin d'organiser une procédure de mise en concurrence des contrats d'assurances ;

Considérant que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

DECIDE de s'assurer pour les garanties :

- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :
 - Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
 - Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires (IRCANTEC)
 - Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
 - Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérent au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

AUTORISE le maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

13) DELIB 73/2023 : Personnel : prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis de la Commission du Personnel réunie en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le 12 décembre 2023, Le Conseil Municipal de LEMBACH

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible.

Article 2 : Le barème des montants de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 3 : La prime est versée en une fois. La prime doit être intégralement versée avant le 30 juin 2024.

Article 4 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

* * * * *

Clôture de la séance à 20h45

Le secrétaire de séance
Bernard CHARBAU



Le maire
Christian TRAUTMANN


